



## L'HARMONIE DU PAYS CHATELLERAUDAIS

### STATUTS

ARTICLE 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'HARMONIE DU PAYS CHATELLERAUDAIS.

ARTICLE 2 - Cette association a pour but de promouvoir la pratique amateur de la musique d'orchestre d'harmonie, d'entretenir et favoriser cette forme d'expression musicale populaire.

ARTICLE 3 - Le Siège Social est fixé à l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de Châtelleraut.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.  
La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - L'association se compose :

- a) Membres d'Honneur
- b) Membres honoraires ou bienfaiteurs
- c) Membres actifs

ARTICLE 5 - Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - Les membres.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres honoraires ou bienfaiteurs, les personnes qui versent un don à l'association.

Sont membres actifs, les musiciens amateurs de l'harmonie qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

ARTICLE 7 - Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 8 - Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - le montant des droits d'entrée, des cotisations et des dons
- 2 - les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un Conseil de membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un président
- b) un vice-président
- c) un secrétaire, un secrétaire-adjoint
- d) un trésorier, un trésorier-adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,